

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.793 du 30 mars 2012

G./A.197.882/VI-18.811

En cause : **l'association sans but lucratif
"RESIDENCE ALICE AU PAYS
DES MERVEILLES",**

ayant élu domicile chez
Me Paul CRAHAY, avocat,
rue Louvrex, n° 55-57,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 octobre 2010, l'association sans but lucratif "RESIDENCE ALICE AU PAYS DES MERVEILLES" demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 statuant sur le recours introduit par la SA MICHRI pour la maison de repos «ALICE AU PAYS DES MERVEILLES» sise rue Modeste Rigo, 10 à 4350 POUSSET, arrêté qui lui a été notifié le 11 août 2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés;

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport qui conclut à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. l'Auditeur, Laurent JANS, a rédigé une note datée du 1^{er} juillet 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies

de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 8 juillet 2011, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a reçu le 4 mai 2011 le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son §3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué. Il ressort cependant d'un courrier de la partie requérante du 20 juillet 2011, que cette dernière se désiste de son recours en raison du retrait de l'acte attaqué. Rien ne semble s'opposer à ce que le désistement soit décrété.

Les circonstances particulières de la cause justifient néanmoins que les dépens soient supportés par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente mars deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.